



INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

Commission internationale de juristes - Comisión Internacional de Juristas

"Dedicated since 1952 to the primacy, coherence and implementation of international law and principles that advance human rights"

DECLARATION ET PLAN D'ACTION DE LA CIJ SUR LE ROLE DES JUGES ET AVOCATS EN TEMPS DE CRISE

Réaffirmant que sa mission première est de soutenir les principes de l'état de droit, l'indépendance du judiciaire et la profession juridique et les droits de l'homme ;

Rappelant que les principes de séparation des pouvoirs publics et de l'indépendance de la magistrature sont des fondements de l'état de droit et doivent rester invulnérables en temps de crise;

Insistant sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et le besoin de protéger en temps de crise les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;

Reconnaissant qu'en temps de crise, les juges et avocats, incluant les procureurs, conseils et conseillers du gouvernement, peuvent subir une pression telle qu'il leur est difficile de remplir leur rôle essentiel de protecteurs et garants des droits de l'homme ;

Conscient que de telles crises peuvent consister en ou résulter, parmi d'autres situations, d'un état d'urgence déclaré ou non, d'un conflit armé, d'instabilité politique intérieure, d'une période de justice transitionnelle, d'un état de troubles civils, d'une situation généralisée de violence, de terrorisme, d'un bouleversement social ou économique, ou d'un désastre naturel ;

Rappelant le rôle fondamental de la communauté juridique dans l'opposition à l'impunité des violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

Réaffirmant que les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels doivent être protégées, notamment en ayant accès à un recours judiciaire effectif ;

Rappelant son engagement à prendre des mesures concrètes afin de promouvoir l'abolition de la peine de mort, et exhortant les états qui maintiennent la peine de mort à l'abolir et, en attendant, à instituer un moratoire sur cette pratique;

Rappelant ses déclarations, résolutions et conclusions adoptées lors de Conférences précédentes et notamment, l'Acte d'Athènes relatif à *l'état de droit* (1955), la Déclaration de Delhi relative à *l'état de droit dans une société libre* (1959), la *Loi de Lagos* (1961), la Résolution de Rio de Janeiro relative à *l'Action de l'Exécutif et l'état de droit* (1962), la Déclaration de Bangkok (1965), les Conclusions de Vienne relatives aux *Droits de l'Homme dans un monde non démocratique* (1977), le *Plan d'action de Caracas Plan relatif à l'indépendance des juges et avocats* (1989) et la Déclaration de Berlin relative à *la défense des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme* (2004) et les principes et standards auxquels la CIJ est dévouée;

Rappelant les principes et standards des Nations Unies, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ;

La Commission Internationale de Juristes proclame les principes et le plan d'action suivants:

Principes sur le rôle des juges et avocats en temps de crise

1. Le rôle de la magistrature et de la profession d'avocat est d'une importance capitale dans la sauvegarde des droits de l'homme et de l'état de droit en temps de crise, y compris dans les états d'urgence déclarés. Le pouvoir judiciaire exerce un contrôle essentiel sur les pouvoirs de l'Etat et assure que toute mesure adoptée pour faire face à la crise est conforme à l'état de droit, les droits de l'homme et, lorsqu'il est applicable, le droit international humanitaire. En temps de crise, il est indispensable à l'état de droit que la justice puisse réviser les mesures adoptées. Les juges doivent conserver, dans le cadre de leur compétence, leur autorité d'arbitre final pour interpréter la loi. Seule la magistrature a la capacité de décider de sa juridiction et compétence pour juger un cas.

2. En temps de crise, les pouvoirs exécutifs et législatifs doivent préserver et garantir, en droit et en pratique, l'indépendance et le fonctionnement effectif de la magistrature pour une bonne administration de la justice et la protection des droits de l'homme. Ils doivent assurer la mise en œuvre de recours effectifs et d'une réparation intégrale en cas de violation. Ils ne doivent pas prendre de décision ou d'action dont l'effet serait de rendre nul, invalider, réviser ou saper l'intégrité des décisions de justice, sans préjudice des mesures d'atténuation ou de commutation des sanctions prises par les autorités compétentes dans le respect du droit international.

3. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ne devraient en aucune circonstance invoquer une situation de crise pour limiter la compétence ou la capacité du pouvoir judiciaire de remplir ses fonctions essentielles, pour transférer ces fonctions à des organes non judiciaires ou pour contourner les procédures judiciaires de contrôle ou de révision. Ils ne doivent pas :

- a) retirer de la compétence ou du contrôle des juridictions ordinaires la capacité d'examiner et de se prononcer sur des plaintes relatives à des violations de droits de l'homme ou de fournir des recours judiciaires fondamentaux ; ou
- b) placer l'administration de la justice sous autorité militaire ; ou
- c) confier aux autorités militaires des pouvoirs ou l'autorité pour mener des enquêtes criminelles dans des domaines relevant de la compétence des juridictions ordinaires.

4. Afin de sauvegarder l'état de droit et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire doit surveiller toutes les mesures adoptées en réponse à la crise, y compris dans le cadre d'un état d'urgence déclaré ou pour prévenir des dissensions sociales en temps de crise économique. Il doit exister la possibilité pour les personnes concernées d'accéder à des procédures judiciaires pour contester la légalité de ces mesures et/ou leur conformité avec le droit international ou national.

5. En temps de crise, la stabilité et la continuité du pouvoir judiciaire sont essentielles. Les juges ne doivent pas être arbitrairement révoqués de leurs fonctions, individuellement ou collectivement, par les pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire. Les juges ne peuvent être déchus de leurs fonctions que par des procédures équitables et transparentes et seulement pour une faute professionnelle sérieuse incompatible avec la fonction judiciaire, un crime ou une

incapacité les empêchant de remplir leur fonction. La liberté d'association des juges et des avocats, y compris la d'établir et de rejoindre des associations professionnelles, devrait être respectée à tout moment.

6. La mise en place de juges temporaires ou intérimaires en temps de crise devrait être évité. En cas de circonstances exceptionnelles dans lesquelles il s'averrait nécessaire d'augmenter la capacité de la magistrature en augmentant le nombre de juges actifs ou en créant des chambres ou unités spéciales, les principes fondamentaux relatifs à la nomination et à la sécurité de la durée du mandat doivent être strictement respectés. Les considérations de mérite doivent rester le critère essentiel pour les nominations. Une durée de mandat, une protection et une rémunération appropriées doivent être garanties au juges et la magistrature doit disposer des ressources adéquates pour remplir ses fonctions.

7. Parce que la protection des droits de l'homme peut être précaire en temps de crise, les avocats devraient assumer de plus grandes responsabilités pour protéger les droits de leurs clients et promouvoir la cause de la justice et défendre les droits de l'homme. Toutes les branches de l'état doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des avocats par les autorités compétentes contre toute violence, menace, représailles, discrimination défavorable *de jure* ou *de facto*, pression ou tout autre action arbitraire comme conséquence de leurs fonctions professionnelles ou de l'exercice légitime des droits de l'homme. En particulier, les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou aux causes de leurs clients dans leur exercice de la profession. Les autorités doivent se désister de toutes ces actions nuisibles et protéger les avocats contre celles-ci. Les avocats ne doivent jamais être objet de sanctions ou de procédures, pénales ou civiles, abusives ou discriminatoires, ou qui pourraient saper l'exercice de leurs fonctions professionnelles, y compris en raison de leur association avec des causes ou des clients défavorisés ou impopulaires.

8. En temps de crise, les avocats doivent se voir garantir un accès rapide, régulier et confidentiel à leurs clients, y compris aux clients privés de liberté, et aux documents et preuves pertinents, à tous les stades des procédures. Toutes les branches de l'état doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la relation avocat-client, et doivent assurer que l'avocat puisse connaître tous les éléments essentiels pour la défense, y compris par l'accès substantiel et à temps à tous les éléments pertinents du dossier.

9. En temps de crise, toute personne privée de liberté ou toute personne avec un intérêt légitime a le droit d'introduire un recours pour contester la légalité de sa détention (*habeas corpus*, *amparo*) devant une juridiction ordinaire et d'être libérée si la détention est arbitraire ou autrement illégale. La privation de liberté doit en tout temps être sous contrôle ou supervision judiciaire. Les juges, procureurs, avocats et autres autorités compétentes doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que les détenus jouissent d'un accès rapide à des avocats, d'un contact avec les membres de leur famille, et quand cela est nécessaire, d'un accès à des soins médicaux rapides et adéquats.

10. En temps de crise, la justice ne peut être rendue que par les seuls organes judiciaires et seuls une cour ou un tribunal peut juger et condamner une personne pour un délit ou un crime. Toute personne a le droit à un procès juste et équitable par une cour ou un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. En temps de crise, les civils ne doivent être jugés que par les juridictions ordinaires, sauf lorsque des dispositions spéciales du droit international autorisent les tribunaux militaires à juger des civils. De telles procédures doivent respecter les garanties minimales inhérentes au procès juste et équitable. En particulier, les gouvernements ne doivent

pas, même en cas d'urgence, déroger à ou suspendre la présomption d'innocence, le droit d'être informé des charges et accusations, le droit à la défense, le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le principe d'égalité des armes, le droit d'examiner la preuve, l'interdiction d'utiliser des informations obtenues sous torture ou par d'autres violations graves des droits de l'homme, la non rétroactivité de la responsabilité pénale et le droit à un appel judiciaire.

11. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ne devraient sous aucune circonstance invoquer une situation de crise pour priver les victimes de violations des droits de l'homme et/ou leurs proches de leurs droits à un accès effectif à la justice, à un recours judiciaire effectif et à une réparation intégrale. L'adoption de mesures retirant des tribunaux ordinaires la compétence ou les recours judiciaires pour violations des droits de l'homme constitue une grave attaque à l'indépendance du pouvoir judiciaire et des principes généraux de l'état de droit. Le secret d'état et autres restrictions similaires ne doivent pas limiter le droit à un recours effectif pour violations des droits de l'homme.

12. L'intégrité du système judiciaire est centrale au maintien d'une société démocratique. L'impartialité des magistrats requiert qu'ils se prononcent seulement sur la base de preuves légalement et régulièrement obtenues et d'une appréciation de bonne foi du droit, libre de toute influence extérieure, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

13. Les membres de la profession légale, incluant les membres de la magistrature et leur personnel judiciaire, les procureurs, les conseillers juridiques des pouvoirs exécutif et législatif, les avocats commis d'office, et les membres du Barreau et des ordres d'avocats ont une responsabilité juridique et éthique de faire respecter et de promouvoir l'état de droit, les droits de l'homme et de s'assurer que dans l'exercice de leurs fonctions ils ne prennent aucune mesure qui affecterait la jouissance des droits de l'homme. En temps de crise, les juges ont une obligation spéciale de résister aux actions qui sape leur indépendance et l'état de droit. Les juges ont droit à une protection pour leur permettre de remplir leurs devoirs professionnels. Un avocat qui sciemment donne un conseil dont on peut prévoir qu'il entraînerait la commission d'une violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou d'un crime au regard du droit international, enfreint sa responsabilité professionnelle. Lorsqu'un tel conseil conduit à la commission d'un crime au regard du droit international, l'avocat concerné peut engager sa responsabilité civile et pénale.

Plan d'Action

La Commission Internationale de Juristes, incluant ses Commissaires, Membres Honoraires, Sections Nationales et Organisations Affiliées, poursuivant sa mission première de promouvoir les principes de l'état de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la profession d'avocat et les droits de l'homme :

1. Réaffirme que la magistrature et la profession d'avocat ont une responsabilité particulière en temps de crise d'assurer l'état de droit, la protection des droits de l'homme et l'effectivité de l'administration de justice.
2. Appelle tous les membres de la Magistrature, de la profession d'avocat, des barreaux et des ordres des avocats dans le monde à soutenir la primauté de l'état de droit dans les pays confrontés à une crise, et en particulier à soutenir les juges et avocats qui pourraient faire l'objet d'attaques, persécutions ou harcèlements ;

3. Décide en tant que réseau global de travailler de manière collective :
 - a. Pour surveiller les situations dans lesquelles l'indépendance institutionnelle et l'effectivité de la magistrature ou de la profession d'avocat sont menacées ou sous attaque ;
 - b. Pour intervenir, par les moyens appropriés, afin de soutenir et protéger les juges et avocats harcelés ou persécutés pour l'exercice leurs fonctions professionnelles en temps de crise ;
 - c. Pour contester, par le plaidoyer et les recours judiciaires, toute législation, mesure ou autre action envisagée, établie ou mise en œuvre en temps de crise au niveau national, qui met en danger ou affaiblit l'indépendance et l'effectivité de la magistrature et de la profession d'avocat et leur mission essentielle de protection des droits de l'homme et de l'état de droit ;
 - d. Pour transmettre aux Nations Unies et organisations régionales les informations pertinentes sur l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat dans les pays en temps de crise et leur demander d'agir pour protéger les juges et avocats sous attaque.

4. Donne à son Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats (CIMA) la responsabilité :
 - a. D'agir comme point focal dans tous les domaines relatifs à l'indépendance et l'effectivité de la magistrature et de la profession d'avocat en temps de crise ;
 - b. De mettre en œuvre et réaliser le Plan d'Action ci-dessus présenté ;
 - c. De travailler avec le Réseau de la CIJ pour accompagner les efforts et initiatives de soutien et de protection des juges et avocats en temps de crise ; et,
 - d. De disséminer cette Déclaration et ce Plan d'Action de la Conférence aux associations nationales, régionales et internationales des juges et d'avocats (y compris aux Sections Nationales et Organisations Affiliées de la CIJ) ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux gouvernements.